

## **Note relative aux aides de minimis**

Les aides publiques accordées aux entreprises doivent être notifiées à la Commission européenne. Certaines de ces aides, de faible montant, sont dispensées de cette lourde procédure, à condition que leur octroi soit limité par un plafond pluriannuel : ce sont les aides de minimis. Les entreprises agricoles sont également concernées par ce régime.

Le montant total des aides octroyées au titre du régime « de minimis » à chaque agriculteur ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs. La transparence GAEC s'applique aux GAEC totaux. Si une aide demandée devait faire dépasser le plafond, cette aide sera réduite de façon à atteindre le plafond ou annulée (selon les règles du dispositif de l'aide).

*Exemple :*

*Un exploitant individuel, en agriculture biologique, bénéficie de 5 500 € d'aides FAC (Fonds d'allègement des charges) en 2017. Il reçoit en 2018 des aides à la prise en charge de cotisations sociales (MSA) pour 10 500 €. Il souhaite ensuite bénéficier du crédit d'impôt à l'agriculture biologique, qui est de 4 500 €. La valeur de ce crédit d'impôt sera ramenée à 4 000 € afin de ne pas dépasser le plafond de 20 000 €.*

---

### **Le relèvement des plafonds de minimis en vigueur le 14 mars**

La Commission européenne a formellement adopté le règlement 2019/316 du 21 février 2019 relatif au relèvement des plafonds fixés pour l'octroi des aides d'État agricoles dites de minimis dont elle avait publié le projet en novembre 2018. Ces nouveaux critères sont entrés en vigueur le 14 mars et devraient pouvoir s'appliquer rétroactivement aux aides remplissant toutes les conditions.

Selon le règlement, le plafond de l'aide pouvant être octroyée sans notification préalable à Bruxelles est porté de 15 000 € actuellement à 25 000 € par bénéficiaire sur trois exercices fiscaux et le plafond national de 1 % à 1,5 % de la production agricole au cours de la même période. Et ce à condition que pas plus de 50 % du plafond national ne soient octroyés à un secteur agricole individuel et que l'État membre gère un registre des aides de minimis contenant les informations nécessaires pour contrôler le respect de ces plafonds à tout moment.

Registre national

Le règlement prévoit également la possibilité de ne pas introduire un plafond des dépenses sectorielles ni un registre des aides de minimis. Dans ce cas, les plafonds sont fixés à 20 000 € par bénéficiaire de l'aide sur trois exercices fiscaux et à 1,25 % de la production agricole nationale pour la même période.

---

Il est également désormais possible d'octroyer des aides de minimis aux entreprises en difficulté (redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, Agridiff) à l'exception de celles en liquidation judiciaire et sous réserve de conditions d'éligibilité particulières.

## Les difficultés

Les aides de minimis relèvent d'administrations différentes et il est difficile de savoir où l'on en est par rapport au plafond à respecter :

Organisme payeur	Aide
<b>Trésor Public</b>	Crédit d'impôt remplacement pour congé
	Crédit d'impôt bio Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les exploitants bio
<b>MSA</b>	...
	Prise en charge de cotisations du chef d'exploitation
<b>DDTM</b>	...
	Certaines aides FAC
	Plan de réensemencement ostréiculture Calamités agricoles
<b>Conseil Régional ou Général</b>	...
	Certaines aides à l'installation
	Certaines aides à l'agriculture biologique
	Aide au transport de paille Aide viticulture : crédit relais
<b>Collectivités locales</b>	...
	Aides tourisme (structures type gîtes)
	...

L'administration étudie la possibilité d'optimiser l'utilisation de l'outil SIRIUS, au sein duquel contribuent la MSA et la DDFIP, dans le calcul du plafond individuel.

La DGPE souhaite que les SEA continuent de collecter les informations au niveau départemental sur le nom de la mesure, les montants engagés (et en l'absence d'une décision juridique justificative, les montants payés) et les noms des bénéficiaires.

L'instruction technique de minimis est en cours de modification pour prendre en compte la nouvelle réglementation.

Vous pouvez consulter la rubrique de minimis sur notre site : [Aides relevant du régime de minimis agricole](#)